

PAR COURRIEL

Le 2 octobre 2025

Conseil de la Ville de London
300, avenue Dufferin
London (Ontario) N6B 1Z2

Objet : Plaintes concernant des réunions à huis clos

Aux membres du Conseil de la Ville de London,

Mon Bureau a reçu deux plaintes alléguant que des comités du Conseil de la Ville de London (la « Ville ») avaient enfreint les règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹. D'abord, mon Bureau a reçu une plainte alléguant qu'un courriel envoyé par le maire à l'ensemble des membres du Conseil le 23 janvier 2025 constituait une réunion tenue à huis clos en infraction de la Loi par le comité des services communautaires et de protection. Ensuite, mon Bureau a reçu une plainte alléguant qu'une réunion tenue le 11 mars 2025 entre le maire, trois conseiller(ère)s et un député constituait une réunion tenue à huis clos en infraction de la Loi par le comité de la planification et de l'environnement.

La présente vise à vous informer qu'à la suite de son examen, mon Bureau a conclu que le courriel envoyé le 23 janvier 2025 et la réunion du 11 mars 2025 ne contrevenaient pas aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre

¹ L.O. 2001, chap. 25 [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de la Ville de London.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné le courriel envoyé par le maire le 23 janvier 2025 et les notes prises par les conseiller(ère)s à la réunion du 11 mars 2025. Nous avons de plus rencontré le greffier, le maire et les trois conseiller(ère)s ayant assisté à la réunion du 11 mars 2025.

Courriel du 23 janvier 2025

Le 23 janvier 2025, le maire a envoyé un courriel aux membres du Conseil, au greffier et à l'équipe de haute direction de la Ville au sujet des mesures adoptées par la Ville lors des grands froids et d'une réunion du comité des services communautaires et de protection (CSCP) prévue le 27 janvier 2025. Cinq des conseiller(ère)s ayant reçu le courriel siégeaient à ce comité.

Dans son courriel, le maire demandait aux membres du CSCP de ne pas présenter tout de suite de motions sur les futurs plans d'alerte pour les grands froids et d'attendre la prochaine réunion du CSCP. Il expliquait que le personnel était débordé en raison des urgences liées au froid extrême et souhaitait éviter que celui-ci soit surchargé par la préparation de commentaires sur les motions avant la date et l'heure limites d'ajout de points à l'ordre du jour, soit le lendemain à 9 h.

Le maire a expliqué qu'au lieu de cela, lors de la réunion, l'équipe de haute direction ferait le point sur les mesures adoptées lors des grands froids. Il a demandé aux membres du CSCP d'entendre ce compte-rendu avant de décider de présenter ou non des motions à cette réunion.

Le maire nous a dit que son courriel était une [TRADUCTION] « demande polie » dont on pouvait ne pas tenir compte. Il a aussi expliqué qu'il n'avait pas interdit aux membres du CSCP de présenter des motions à la réunion à venir. En fait, comme le sujet serait à l'ordre du jour, les membres de ce comité pourraient le faire à ce moment-là. Le maire a expliqué que son courriel n'était qu'une demande aux membres d'éviter de donner au personnel déjà surchargé du travail supplémentaire (la préparation de documents relatifs aux motions) avant la date limite pour l'ajout de points à l'ordre du jour de la réunion. On nous a dit que personne n'a répondu au courriel.

Analyse

Le courriel du maire daté du 23 janvier 2025 ne constituait pas une « réunion » au sens de la Loi

Même si le courriel a été envoyé à l'ensemble du Conseil, la plainte alléguait que le courriel constituait une réunion illégalement tenue à huis clos par le CSCP, un comité du Conseil, donc assujetti aux règles des réunions publiques².

Pour qu'il y ait « réunion » au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la rencontre doit répondre à deux critères :

- i) le quorum est atteint;
- ii) les membres discutent d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du comité³.

Mon Bureau a statué qu'aux fins du quorum, les membres peuvent être « présents » dans un « lieu électronique », ce qui comprend les échanges de courriels⁴.

² *London (Ville de) (Re)*, 2024 ONOMBUD 2, en ligne : <<https://canlii.ca/t/k27t8>> [« London »].

³ *Loi de 2001 sur les municipalités*, supra note 1, paragraphe 238(1).

⁴ *Frontenac Islands (Canton de) (Re)*, 2025 ONOMBUD 5, paragraphes 22 à 24, en ligne :

Le maire avait envoyé le courriel à l'ensemble des membres du Conseil, y compris les cinq membres du CSCP. Puisque chaque membre était destinataire, c'est donc un quorum du CSCP et un quorum du Conseil qui l'ont reçu.

Mon Bureau a déjà établi que des discussions font avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil quand elles font avancer les travaux de la municipalité, d'un comité ou d'un conseil local⁵. Les discussions qui visent à obtenir des résultats précis, ou à persuader les décideur(euse)s d'une façon ou d'une autre, sont susceptibles de faire avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision⁶.

En revanche, les simples comptes-rendus sur des activités récentes, ou encore la réception ou l'échange d'information, ne font pas avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision, pourvu qu'aucune tentative ne soit faite de discuter ou de débattre de cette information par rapport à une question particulière qui est, ou sera, soumise à la municipalité, à un conseil local ou à un comité⁷. J'ai également déjà conclu que les discussions sur les options de procédure ne font généralement pas avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision⁸.

En l'espèce, le courriel du maire renfermait de l'information sur les récentes mesures adoptées par la Ville en lien avec les grands froids, ainsi qu'une demande aux membres du CSCP de s'abstenir de donner du travail supplémentaire au personnel avant le lendemain matin, date et heure limites pour l'ajout de points à l'ordre du jour de la réunion. Ce courriel ne constituait pas une tentative d'interdire aux membres du CSCP de présenter des motions. Le maire y expliquait que l'équipe de haute direction ferait le point à la réunion et leur demandait d'attendre après ce compte-rendu pour présenter leurs éventuelles motions.

J'ai statué que le courriel contenait de l'information et une demande procédurale. De plus, aucune preuve n'indique que quiconque ait répondu au courriel ou que celui-ci ait mené à un autre échange entre les membres du CSCP, ce qui sous-tend encore plus l'idée que le message ne concernait pas des travaux importants du CSCP. Vu ces circonstances, ce courriel n'a pas fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du CSCP.

<<https://canlii.ca/t/kdx13>>; *The North Shore (Canton de) (Re)*, 2025 ONOMBUD 1, paragraphes 8 et 9, en ligne : <<https://canlii.ca/t/k98j6>>.

⁵ *Casselman (Village de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 11, paragraphe 30, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtl>>.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 31.

⁷ *Ibid.*; voir aussi *London*, *supra* note 2, paragraphe 35.

⁸ *London*, *supra* note 2, paragraphe 36.

Pareillement, le courriel n'a pas fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du Conseil puisque le compte-rendu informationnel et la demande procédurale aux membres du CSCP étaient sans lien avec les travaux du Conseil.

Par conséquent, le courriel du maire ne constituait pas une « réunion » au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Réunion du 11 mars 2025

Le 11 mars 2025, le maire a rencontré à son bureau trois conseiller(ère)s – les trois siégeant au comité de la planification et de l'environnement – et un député. On nous a dit que le directeur des opérations du député et le chef du personnel du maire étaient également là pendant au moins une partie de cette rencontre. Aucune des personnes que nous avons rencontrées ne se rappelait avec certitude combien de temps celle-ci avait duré. On nous a dit environ une heure.

D'après ce qu'on nous a dit, le député avait demandé cette rencontre pour discuter des répercussions à l'échelle locale des nouveaux tarifs commerciaux imposés au Canada par les États-Unis, et des éventuels contre-tarifs. Les personnes rencontrées ont dit que la rencontre était un échange d'information, et que rien de ce qui y a été discuté n'entraînait dans le mandat du comité de la planification et de l'environnement.

Analyse

Le comité de la planification et de l'environnement est soumis aux règles des réunions publiques

Une entité est assujettie aux dispositions sur les réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités* si elle constitue un conseil municipal, un conseil local ou un comité de l'un ou l'autre. Au sens de la Loi, le terme « comité » désigne un comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 % des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux⁹.

Le règlement de procédure de la Ville précise que le comité de la planification et de l'environnement est un comité permanent du Conseil¹⁰. Il se compose de cinq membres, qui sont également membres du Conseil¹¹. Le règlement de procédure

⁹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, supra note 1, paragraphe 238(1).

¹⁰ Ville de London, Règlement n° A-61, *A by-law to provide for the Rules of order and Procedure for the Council of the Corporation of the City of London, and to repeal By-law A-50* (5 novembre 2024), article 1, [« règlement de procédure »] en ligne : <<https://london.ca/by-laws/council-procedure-law-61>>.

¹¹ *Ibid.*, articles 24.1 et 24.2.

prévoit aussi que les dispositions sur les réunions publiques de la Loi s'appliquent aux réunions des comités permanents¹². Par conséquent, le comité susmentionné est un comité au sens du paragraphe 238(1) de la Loi et du règlement de procédure de la Ville, donc il est soumis aux règles des réunions publiques.

La réunion du 11 mars 2025 n'était pas une « réunion » au sens de la Loi

Comme je l'ai expliqué plus haut, une rencontre ne sera considérée comme une « réunion » au sens de la Loi que si le quorum est atteint et que la discussion fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision de la municipalité, d'un conseil local ou d'un comité.

Le comité de la planification et de l'environnement se compose de cinq conseiller(ère)s, dont trois ont assisté à la réunion du 11 mars 2025. Par conséquent, le quorum de ce comité était atteint à cette réunion.

La discussion consistait en un échange d'information. La simple réception ou le simple échange d'information est peu susceptible de faire avancer de manière importante les travaux ou la prise de décision d'un comité, tant qu'aucune tentative n'est faite pour discuter ou débattre de cette information relativement à une question particulière qui est, ou sera, soumise au comité¹³.

Les personnes que nous avons consultées étaient unanimes quant au sujet discuté : les répercussions des tarifs commerciaux et l'éventualité de contre-tarifs sur la scène locale. Elles ont aussi précisé que ces questions n'entraient pas dans le mandat du comité de la planification et de l'environnement. Selon l'article 25.3 et l'annexe C du règlement de procédure de la Ville, le mandat de ce comité se limite à des questions générales d'aménagement du territoire, de planification et d'environnement¹⁴. Par conséquent, la discussion n'a pas fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision de ce comité, et il ne s'agissait pas d'une réunion du comité au sens de ce terme dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Conclusion

Je conclus que le courriel envoyé le 23 janvier 2025 et la réunion tenue le 11 mars 2025 ne contrevenaient pas aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Je tiens à remercier la Ville pour sa coopération durant l'enquête de mon Bureau.

¹² *Ibid.*, articles 5.1 et 5.2.

¹³ *London, supra* note 2, paragraphe 36.

¹⁴ Règlement de procédure, *supra* note 10, article 25.3 et annexe C, en ligne : <<https://london.ca/by-laws/council-procedure-law-61>>.

Le greffier m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. D'ici là, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Dubé', written over a large, stylized oval shape.

Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Michael Schulthess, greffier de la Ville de London